



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux  
n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du  
10 décembre 2004, autorisant la S.A. « ONYX et  
MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de  
marbre et une installation de traitement de matériaux  
aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets »  
Commune de SOST

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-310-1 du 6 novembre 2003, la S.A. « ONYX et MARBRES GRANULE » à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 21/03/18 et complétée le 4 juin 2018, par Monsieur Emmanuel Goutard, agissant en qualité Président de la S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard, 51240 OMEY ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 201865310 du 17 septembre 2018 ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. « OMYA », dont le siège social est situé 6 rue Pierre Semard à OMEY (51240), est autorisée à exploiter une carrière de marbre et une installation de traitement de matériaux aux lieux dits « Montlas Coumarin » et « Malets » sur la commune de SOST.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 restent applicables pour ce site.

### ARTICLE 2 :

La S.A.S. « OMYA » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4: Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de SOST pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté ou un extrait, sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Maire de SOST

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la SAS « OMYA »
- pour information à la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 18 OCT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Samuel BOUJ